

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

Installation classée soumise
à autorisation

Pétitionnaire :
ETS MAINGUY

ARRÊTÉ N°2009.1.644 du 15 avril 2009

prescrivant la mise à l'enquête publique d'une demande d'autorisation
présentée par les Ets MAINGUY en vue de procéder à l'extension des activités de leur
établissement situé à Saint Germain du Puy

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la partie législative du code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de
l'Environnement,

Vu le dossier de demande transmis le 22 janvier 2009 par M. Jean-Philippe SEPCHAT,
Gérant des Ets MAINGUY, à Saint-Germain du Puy en vue d'être autorisé à exploiter une
station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées, d'obtenir
l'agrément DEEE afin d'assurer le démantèlement partiel de ceux-ci pour le compte d'Eco
organismes et de stocker des solides facilement inflammables,

Vu les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2009,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans du 20 mars 2009
désignant M. Jean-Baptiste GAILLIEGUE, en qualité de commissaire-enquêteur,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble
des documents exigés aux articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement,

Considérant que le dossier peut être estimé complet régulier à condition que le
pétitionnaire apporte les éléments complémentaires suivants :

- la justification de la compatibilité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Département du Cher et avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés de la région Centre,
- la précision sur l'usage futur du site (usage sensible ou industriel, etc,...) : en effet, dans le volet remise en état du site après cessation d'activité de l'étude d'impact, les éléments mentionnés sont insuffisants,

- les mesures correctives suite au rapport de l'APAVE relatif aux niveaux sonores réalisés dans l'environnement des Ets MAINGUY en date du 17 mars 2008 et faisant état d'un dépassement de l'émergence admissible en période diurne,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans les communes de Saint Germain du Puy (siège de l'enquête) et Bourges située dans le périmètre d'affichage **du lundi 4 mai 2009 inclus au vendredi 5 juin 2009 inclus** à une enquête publique portant sur la demande présentée par M. Jean-Philippe SEPCHAT, Gérant des Ets MAINGUY, à Saint-Germain du Puy en vue d'être autorisé à exploiter une station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées, d'obtenir l'agrément DEEE afin d'assurer le démantèlement partiel de ceux-ci pour le compte d'Eco organismes et de stocker des solides facilement inflammables.

Des informations peuvent être demandées à M. Jean-Philippe SEPCHAT, Gérant des Ets MAINGUY qui se tient à disposition pour toute question d'ordre technique ou administrative.

ARTICLE 2 - Le dossier de demande qui comporte une étude d'impact ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant 33 jours ouvrables **du lundi 4 mai 2009 inclus au vendredi 5 juin 2009 inclus** à la mairie de Saint Germain du Puy désignée comme siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée, et dans la mairie de Bourges afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, et formuler éventuellement ses observations sur le registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, en mairie de Saint Germain du Puy.

ARTICLE 3 - M. Jean-Baptiste GAILLIGUE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera en mairie de Saint Germain du Puy :

- le lundi 4 mai 2009 de 8h45 à 11h45
- le mardi 12 mai 2009 de 14h à 17h
- le lundi 18 mai 2009 de 8h45 à 11h45
- le jeudi 28 mai 2009 de 14h à 17h
- le vendredi 5 juin 2009 de 13h à 16h

pour recevoir les observations du public.

ARTICLE 4 - Un avis au public sera affiché aux frais du demandeur et par les soins des maires de Saint Germain du Puy et Bourges. L'affichage aura lieu dans les mairies **au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique (à savoir avant le 18 avril 2009) et pendant toute la durée de celle-ci** ainsi que sur le site de votre entreprise de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernés.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire-enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête sera également annoncée **quinze jours au moins avant son ouverture** par le préfet, **aux frais du demandeur**, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Le registre d'enquête à feuillets **non mobiles** sera ouvert par le maire. Il sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans les huit jours ouvrables le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours ouvrables.

Le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet avec un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à savoir **avant le 10 juillet 2009**.

ARTICLE 6 - Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable) et dans les mairies de Saint Germain du Puy et Bourges du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 - Les conseils municipaux de Saint Germain du Puy et Bourges seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 - Le Préfet du Cher prendra la décision relative à la demande d'autorisation présentée par les Ets MAINGUY à l'issue de la procédure.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires de Saint Germain du Puy et Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Bourges, le 15 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE

